



PARC MARIN
DU SAGUENAY-SAINTE-LAURENT

parcmarin.qc.ca

PLAN DE ZONAGE

Document d'information

Avril 2011



Parcs Canada : | 888 773-8888 • parcscanada.gc.ca | Parcs Québec : | 800 665-6527 • sepaq.com



Crédits photos: *Parcs Canada / J.-L. Provencher*
Parcs Canada / C. Auger
Parcs Canada / R. Michaud
Parcs Canada / R. Pintiaux
Parcs Canada / J.-F. Bergeron
Parcs Canada / J. Audet
Parcs Canada / M. Loiselle





Créé en 1998 par l'adoption de lois fédérale et provinciale, le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent est géré conjointement par les gouvernements du Canada et du Québec avec la participation du milieu régional. Il fait à la fois partie du réseau des aires marines nationales de conservation du Canada et du réseau des parcs nationaux du Québec. Son mandat vise à « rehausser, au profit des générations actuelles et futures, le niveau de protection des écosystèmes d'une partie représentative du fjord du Saguenay et de l'estuaire du Saint-Laurent aux fins de conservation, tout en favorisant son utilisation à des fins éducatives, récréatives et scientifiques ».

Le plan directeur du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (2010) est un document officiel approuvé au niveau ministériel présentant les grandes orientations de même que les actions à réaliser au cours des prochaines années. Il expose notamment les critères et stratégies sur lesquels les officiers publics et leurs partenaires s'appuieront pour assurer la protection, l'utilisation écologiquement durable des ressources et la mise en valeur du territoire. Le zonage est en ce sens un des outils privilégiés pour rencontrer ces objectifs.

Le présent document vise à permettre aux partenaires et intervenants de mieux comprendre le défi que représente le zonage d'une aire marine protégée. Premier exercice du genre au Canada, le succès de son application s'appuie sur la collaboration de l'ensemble des utilisateurs du territoire. Fruit d'un travail de longue haleine, les pages qui suivent vous présentent à travers des textes épurés, des cartes et des tableaux, des mesures concrètes qui rendent possible l'utilisation durable du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent.

Ce plan de zonage est le résultat des réflexions et rencontres avec les utilisateurs et amoureux de ce territoire marin exceptionnel; aussi porte-t-il la promesse d'un meilleur équilibre entre la protection des écosystèmes et les activités humaines.





Plan de zonage

Le zonage du parc marin¹ est l'outil de gestion ayant pour objet d'assurer la protection des écosystèmes, des habitats et des espèces qui y sont associés tout en favorisant une utilisation écologiquement durable du parc marin, des expériences de qualité aux visiteurs et la sécurité des utilisateurs.

Les lois créant le parc marin déterminent quatre types de zone :

- Zone I : Préservation intégrale
- Zone II : Protection spécifique
- Zone III : Protection générale
- Zone IV : Utilisation générale

Pour chacune de ces zones, le degré de protection requis est déterminé en tenant compte des priorités de conservation, de la capacité de support du milieu et de son utilisation.

La méthodologie

Le zonage a fait l'objet d'un processus de consultation auprès des ministères concernés et des groupes cibles du milieu. Cette consultation a été réalisée en deux étapes. Une première proposition de zonage a été présentée et a fait l'objet de discussions sous la forme d'ateliers multisectoriels en juin 2005. De cette consultation, une nouvelle proposition a été élaborée, présentée et abordée lors de rencontres particulières avec les représentants des ministères concernés et des groupes cibles. Finalement, cette proposition a été présentée lors de la consultation publique portant sur la révision du plan directeur et des ajustements ont été apportés afin de donner suite aux commentaires reçus.

Ce zonage a été établi en se référant aux aspects légaux et réglementaires, en s'appuyant sur les données scientifiques disponibles et en prenant en considération les activités pratiquées sur ce territoire par les résidents de l'aire de coordination et par les visiteurs.



La classification écologique et les subdivisions géographiques du territoire du parc marin

Pour établir un zonage facilement reconnaissable par les utilisateurs, la division naturelle des trois grands écosystèmes est utilisée : l'estuaire moyen, l'estuaire maritime et le fjord du Saguenay.

Le parc marin a également été subdivisé en 16 secteurs géographiques comportant parfois un certain nombre de sous-secteurs, en se basant sur l'emplacement des écosystèmes ou des habitats particuliers et en prenant en considération les principaux secteurs d'activité. Les limites de chacun des secteurs et sous-secteurs ont été établies en se référant à des points repères.

Les six types d'activités

L'analyse des activités pratiquées sur ce territoire a permis de déterminer six types d'activités :

1. Activités non conformes au mandat du parc marin
2. Activités de recherche scientifique
3. Activités éducatives, récréatives et commerciales sans prélèvement de ressources naturelles
4. Activités éducatives ou récréatives avec prélèvement de ressources naturelles
5. Activités commerciales avec prélèvement de ressources naturelles renouvelables
6. Services publics essentiels

¹ Pour tous les détails concernant le plan de zonage, consultez le document complet intitulé *Plan de zonage du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent*.



Les activités non conformes au mandat du parc marin et visées d'interdiction

Toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur du parc².

De plus, le tableau 1 présente les activités non conformes au mandat du parc marin. Elles seront interdites par voie de règlement.

Les activités conformes au mandat du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent

L'analyse des activités a permis d'identifier un grand nombre d'activités qui sont conformes au mandat du parc marin. Elles doivent cependant rencontrer les objectifs des 4 zones du parc marin. Ces activités permises sont présentées au tableau 3 (en annexe).

Tableau 1 : Activités visées d'interdiction dans le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent

Création de récifs artificiels
Utilisation de motomarines* et aéroglisseurs
Pratique de sports de traction : ski nautique, parachute ascensionnel et autres sports connexes
Offre de services commerciaux reliés à la chasse aux oiseaux migrateurs (guides, pourvoies, etc.)
Activités de dragage autres que le dragage d'entretien périodique et toute autre activité pouvant remettre en suspension des sédiments contaminés
Installation de nouveaux quais
Rejet et immersion de déchets solides en mer
Travaux d'enrochement non reliés aux infrastructures publiques essentielles
Activités entraînant la destruction et l'altération des marais et des zones herbacées intertidales
Circulation de véhicules motorisés à l'intérieur des zones intertidales
Aquaculture

* Est considéré comme une motomarine tout bâtiment à coque fermée, hydro-propulsé, mesurant au plus 4 m de longueur et sans cockpit, conçu pour être utilisé par une ou plusieurs personnes assises, debout, à genoux ou à califourchon (Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments de la Loi sur la marine marchande du Canada 2001).

Les objectifs visés dans chaque zone

Pour chaque zone, des objectifs de protection, d'éducation et d'utilisation sont présentés au tableau 2. La zone I assure une préservation intégrale et la pratique d'un nombre minimal d'activités. De façon graduelle, les zones II, III et IV permettent, quant à elles, la pratique d'activités compatibles avec leur niveau de protection, tout en excluant les activités interdites par les lois du parc marin et celles qui ne sont pas conformes à son mandat.

² Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, L.R.Q. chapitre P-8.1, a.21



Tableau 2 : Définition des zones

	PROTECTION	ÉDUCATION	UTILISATION
Préservation intégrale ZONE I	Protection stricte des écosystèmes marins, habitats, espèces très rares, sensibles, vulnérables et ressources culturelles jugées d'importance.	Diffusion externe, interprétation hors site.	Aucune utilisation. Recherches scientifiques particulières peuvent être autorisées. Assure protection stricte face à des sites d'observation terrestre.
Protection spécifique ZONE II	Protection spécifique des grands écosystèmes marins représentatifs, habitats, espèces très représentatives, rares et vulnérables. Maintient de la biodiversité.	Appréciation et découverte des écosystèmes, habitats, espèces très représentatives, rares et vulnérables en soulignant leur importance dans l'écosystème.	Navigation de plaisance. Excursions en mer. Croisières. Plongée sous-marine. Navigation commerciale de grands navires.
Protection générale ZONE III	Protection générale aux écosystèmes marins, à leurs structures et fonctions ainsi qu'aux habitats et espèces qui tolèrent le prélèvement.	Sensibilisation aux notions de biodiversité et d'utilisation écologiquement durable.	Activité éducative et récréative avec prélèvement des ressources.
Utilisation générale ZONE IV	Maintien des structures et fonctions des écosystèmes marins.	Sensibilisation à l'utilisation écologiquement durable des écosystèmes marins dans l'exploitation récréative et commerciale des ressources.	Permet la pêche commerciale conforme aux principes et modalités des pêches modèles du parc marin.

La description générale du zonage (voir carte 1 en annexe)

Zone I – préservation intégrale

La superficie des zones I couvre 34 km² (3 %) du territoire. Celles-ci se trouvent au cap de la Tête au Chien, sur le pourtour des îles de la Réserve nationale de faune des Îles-de-l'estuaire, à l'extrémité ouest de l'île aux Lièvres, sur les bancs de l'Île Rouge, en front du cap de Bon-Désir; à la pointe Noire, à la pointe de l'Islet, le long de la falaise sous-marine de l'îlet aux Alouettes, à l'entrée de la baie Sainte-Marguerite, aux échoueries du cap Fraternité et du cap Éternité.

Zone II – protection spécifique

La superficie des zones II couvre 524 km² (42 %) du territoire. Elles correspondent à des portions représentatives de chacun des trois écosystèmes du parc marin. Dans l'estuaire moyen, on trouve les zones II dans les secteurs du gros Cap-à-l'Aigle, de pointe aux Quilles à Cap-aux-Corbeaux, du pourtour de la batture aux Alouettes et du pourtour des îles de l'estuaire

moyen. Dans l'estuaire maritime, on trouve les zones II dans le secteur de la tête du chenal Laurentien. Dans le fjord, on trouve les zones II dans les secteurs de l'embouchure du Saguenay, dans une section face à la baie Sainte-Marguerite et dans la section face aux deux échoueries de phoques du cap Fraternité et du cap Éternité.

Zone III – protection générale

La superficie des zones III couvre 243 km² (19 %) du territoire. Elles protègent une partie du milieu riverain des écosystèmes de l'estuaire moyen, la majeure partie du milieu riverain de l'estuaire maritime et du fjord du Saguenay.

Zone IV – utilisation générale

La superficie des zones IV couvre 445 km² (36 %) du territoire et se concentre dans les écosystèmes de l'estuaire moyen et de l'estuaire maritime.



Les ressources culturelles submergées

Les sites d'épaves les plus sensibles et qui méritent une protection accrue se trouvent pour la plupart en zone I ou II tandis que les vestiges submergés des sites d'exploitation forestière ou d'anciens quais se trouvent principalement en zone II ou III. Ainsi, une protection de base est assurée à ces ressources culturelles submergées.

L'application spatiale du zonage

Le zonage s'applique uniformément aux trois composantes de l'espace du parc marin : la surface des eaux marines, la colonne d'eau et le fond marin. Une exception à cette règle est utilisée dans le secteur 10 afin de permettre la chasse hivernale au phoque. Le Règlement sur les activités en mer protège l'espace aérien du parc marin en interdisant tout décollage ou amerrissage et en limitant l'altitude des aéronefs à un minimum de 607 mètres (2000 pieds).

L'application temporelle du zonage

Le zonage peut s'appliquer de manière temporelle. Cette disposition répond à des besoins particuliers de protection de certains écosystèmes, d'habitats ou d'espèces durant une période de

temps déterminée. Le zonage temporel permet de rehausser le niveau de protection d'un secteur particulier, en déterminant un type de zonage plus restrictif pour une période de l'année. Il est principalement utilisé en périphérie des îles et des îlots pour assurer une protection accrue des oiseaux migrateurs en période de nidification et d'élevage des jeunes.

Les cas d'exception et les dérogations

Le zonage permet de résoudre les conflits potentiels entre les besoins de conservation et d'utilisation du parc marin ou encore lorsque se présentent des conflits d'usage. Toutefois, certaines problématiques nécessitent des solutions particulières pour être résolues. Elles sont regroupées en cas d'exception et de dérogation et tiennent compte des réalités actuelles d'utilisation du territoire.





Les cas d'exception

1) **Opérations d'urgence** : les opérations d'urgence en mer aux fins de sécurité publique, de sauvetage d'un mammifère marin ou de contrôle de la pollution sont autorisées dans l'ensemble du parc marin en utilisant les méthodes et les moyens ayant le moins d'impacts sur l'environnement marin.

2) **Besoins spécifiques de gestion ou d'entretien** : les activités essentielles de gestion, les activités d'entretien d'infrastructures maritimes ou d'installations terrestres, inaccessibles autrement que par voie maritime, sont autorisées sous certaines conditions dans les zones de préservation intégrale, en prévoyant le moment, les méthodes et les moyens ayant le moins d'impacts sur l'environnement marin.

3) **Besoins spécifiques d'accès à une propriété privée enclavée** : l'accès aux propriétés privées enclavées nécessitant un passage en véhicule motorisé dans une zone intertidale, inaccessible autrement, est autorisé sous certaines conditions en prévoyant le moment, les méthodes, les circuits et les moyens ayant le moins d'impacts sur l'environnement marin.

4) **Déplacement sécuritaire des utilisateurs** : le passage en transit d'embarcations à propulsion humaine (kayaks, canots, etc.) le long des côtes est autorisé dans certaines zones de préservation intégrale du parc marin et sous certaines conditions pour assurer la sécurité des utilisateurs.

5) **Conflit d'usages relatif à la sécurité du public** : la pratique de la chasse à proximité de certains lieux fréquentés par les visiteurs peut poser un problème de sécurité publique pour une période de temps déterminée et il est essentiel de diminuer les risques associés à ce genre de conflit d'usages.

6) **Conflit d'usages relatif à l'expérience des visiteurs** : le dérangement occasionné par le passage d'embarcations en face ou à proximité de sites d'observation terrestres du milieu marin doit être évité de manière à ne pas nuire à l'expérience des visiteurs qui fréquentent ces sites terrestres. La chasse sera ainsi interdite dans certaines zones III ou IV.

Les cas dérogatoires

Activités dérogatoires de prélèvement commercial des ressources naturelles renouvelables en contradiction avec le niveau de protection d'une zone : la pratique de certaines activités existantes de pêches commerciales ou de chasse au phoque commerciale dans les zones II et III peut être autorisée sous certaines conditions, mais elle est considérée comme dérogatoire. En ce qui concerne ces activités dérogatoires, les autorités du parc marin et celles des ministères concernés envisageront, en collaboration avec les utilisateurs impliqués, les mesures visant à les éliminer. Dans l'intervalle, ces activités dérogatoires devront respecter les principes et les modalités de gestion des pêches modèles du parc marin.

La mise en œuvre du plan de zonage

Le zonage devra être officialisé par voie réglementaire, conformément aux lois constituant le parc marin et aux autres lois existantes. Une campagne d'information sera réalisée afin de favoriser la compréhension du plan de zonage et ainsi susciter l'adhésion des résidents de l'aire de coordination et des visiteurs du parc marin.

La recherche de solutions relatives aux dérogations accordées à certaines activités de pêches commerciales et pour éventuellement y mettre fin dans les zones II et III devra être abordée rapidement avec les ministères et les pêcheurs concernés.

L'acquisition de nouvelles informations scientifiques sur les écosystèmes, l'impact des activités sur les habitats, les espèces et l'évolution des processus naturels devra se poursuivre, notamment afin d'augmenter la précision du plan de zonage. Le plan de zonage pourra également être modifié dans d'autres circonstances, par exemple pour répondre aux recommandations formulées dans les programmes de rétablissement des espèces en péril.



Principes et modalités de gestion des pêches modèles du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent

Attendu que les gouvernements du Québec et du Canada reconnaissent que le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (PMSSL) a pour objet, en référence aux lois miroirs du Canada et du Québec sur le PMSSL, «de rehausser, au profit des générations actuelles et futures, le niveau de protection des écosystèmes d'une partie représentative du fjord du Saguenay et de l'estuaire du Saint-Laurent aux fins de conservation, tout en favorisant son utilisation à des fins éducatives, récréatives et scientifiques.» En complémentarité avec la Loi sur les Océans, la Loi sur les pêches, la Loi sur les espèces en péril, et la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec, il convient de s'assurer que les pêches qui s'y déroulent doivent répondre aux objectifs de protection et de mise en valeur de ce haut lieu du patrimoine marin. Dans cette optique, l'approche de gestion écosystémique et le principe de précaution sont les assises nous permettant d'atteindre cet objectif.

A. Principes de gestion des pêches modèles du PMSSL

L'approche de gestion écosystémique vise à ce que les décisions de gestion concernant l'utilisation du PMSSL prennent en considération la nature dynamique et interactive des écosystèmes marins, les interactions humaines avec les écosystèmes marins et la capacité limitée des écosystèmes marins de récupérer suite aux perturbations causées par l'homme en vue de leur conservation. Cela implique d'intégrer les données scientifiques disponibles sur les espèces visées par la pêche en question, les espèces non visées, le niveau trophique de l'espèce visée et son rôle dans la chaîne alimentaire et dans l'écosystème.

Le principe de précaution préconise la prudence dans toute intervention pouvant modifier l'environnement naturel. Il est particulièrement important d'agir ainsi lorsque les connaissances au sujet des écosystèmes, des habitats ou des espèces ne sont que partielles.

Le PMSSL constitue une aire marine de conservation qui fait l'objet, au niveau de son plan directeur, d'un plan de zonage permettant de définir le niveau de conservation et le niveau d'utilisation de ce territoire. Les activités de pêches doivent respecter ce plan de zonage qui a été établi à partir des informations scientifiques disponibles sur les écosystèmes, les habitats et les espèces et qui a pris en considération les impacts sociaux et économiques de chacune des activités actuellement pratiquées dans le parc marin.



Les plans ou mesures de gestion des pêches qui concernent celles pratiquées dans le PMSSL devront tenir compte des objectifs de conservation du PMSSL et demeurent la responsabilité de Pêches et Océans Canada. Ils (elles) seront établi(e)s en consultation avec la clientèle exploitant les ressources marines, le Gouvernement provincial et Parcs Canada.

Les pêches traditionnelles des communautés autochtones pourront se poursuivre dans le PMSSL en fonction des ententes établies et dans le respect des objectifs de conservation des écosystèmes, des habitats et des espèces visées.

Les activités de pêche ne doivent pas viser les espèces désignées par la Loi sur les espèces en péril au Canada ou listées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPEC) ou encore les espèces désignées et celles inscrites sur la liste des espèces menacées ou vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec ainsi que les populations à caractère unique.

La pratique des pêches à l'intérieur des limites du PMSSL devra s'appuyer sur des mesures de gestion exemplaires en basant celles-ci sur un niveau approprié de connaissances scientifiques.

B. Bonnes pratiques de pêche dans le PMSSL

- ✓ L'utilisation des méthodes et des engins de pêche qui minimisent les effets négatifs sur le fond, le littoral, les sites de reproduction et les communautés benthiques.
- ✓ Seule l'utilisation des engins de pêche sélectifs est permise, c'est-à-dire des engins de pêche qui permettent aux espèces non visées de s'échapper.
- ✓ Les pratiques de pêche qui comportent un minimum de risque de perte d'engins (Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable, 1998, Ligne directrice 17).
- ✓ La récupération, dans la mesure du possible, de tous les engins de pêche perdus et la signalisation de leur perte (Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable, 1998, Ligne directrice 2.8).

- ✓ L'utilisation des matériaux qui réduisent la période de temps pendant laquelle les engins de pêche perdus continuent de capturer des animaux (ex. : filets en coton plutôt qu'en nylon).
- ✓ La réduction de la consommation d'énergie liée aux activités de pêche (ex. : utiliser des moteurs qui consomment moins de carburant, employer des huiles à moteur régénérées qui n'ont aucune incidence sur la durée de vie du moteur, entretien préventif des moteurs) (Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable, 1998, Ligne directrice 1.3).

C. Gestion des pêches modèles du PMSSL

Le PMSSL sera désigné, dans les meilleurs délais, comme une zone de pêche particulière de l'estuaire du Saint-Laurent par Pêches et Océans Canada à l'intérieur de laquelle seront appliqués les principes de gestion des pêches modèles du PMSSL.

Les activités de pêches autorisées dans le PMSSL

Toutes les pêches commerciales (incluant la chasse aux phoques) actuellement pratiquées dans les Zones d'utilisation générale (Type IV) du PMSSL sont autorisées dans le respect des mesures de gestion établies par Pêches et Océans Canada, à l'exception des activités de pêches qui seront interdites dans le PMSSL.

Les pêches commerciales (incluant la chasse commerciale aux phoques) actuellement pratiquées dans les Zones de protection spécifique (Type II) et dans les Zones de protection générale (Type III) du PMSSL sont autorisées mais considérées comme des activités dérogatoires en relation avec le niveau de conservation de ces zones. Cela implique leur abolition à court, moyen et long terme après négociations entre Parcs Canada, Pêches et Océans Canada et les pêcheurs et les chasseurs concernés. Dans l'intervalle, elles doivent respecter les Principes et modalités de gestion des pêches modèles du PMSSL et les mesures de gestion établies par Pêches et Océans Canada.

Les pêches visant la prise d'appâts (capelan, éperlan, hareng) sont autorisées dans l'estuaire moyen et dans l'estuaire maritime du Saint-Laurent, aux pêcheurs commerciaux qui pratiquent leurs activités de pêche dans le PMSSL et qui détiennent un permis de Pêches et Océans Canada à cet effet.

Toutes les pêches récréatives, incluant la pêche blanche et la chasse aux phoques (avec permis pour usage personnel), actuellement pratiquées dans les Zones de protection générale (Type III) et dans les Zones d'utilisation générale (Type IV) du PMSSL sont autorisées dans le respect des mesures de gestion établies par Pêches et Océans Canada.

Les activités de pêches actuellement interdites ou non pratiquées dans le PMSSL

Toute pêche commerciale dans le fjord du Saguenay est interdite.

La pêche récréative aux crustacés et aux mollusques dans le fjord du Saguenay est interdite.

Toute pêche avec engins mobiles dans l'estuaire moyen du Saint-Laurent est interdite.

Les activités de pêches qui seront interdites ou non autorisées dans le PMSSL

Aucune activité de pêche (récréative ou commerciale) ne sera autorisée dans les Zones de protection intégrale (Type I). Aucune activité de pêche (récréative ou commerciale) ne sera autorisée dans les Zones de protection spécifique (Type II), à l'exception des activités de pêche commerciale dérogatoires autorisées précédemment.

Aucune activité de pêche commerciale ne sera autorisée dans les Zones de protection générale (Type III), à l'exception des activités de pêches commerciales dérogatoires autorisées précédemment.

Toute pêche avec engins perturbant l'habitat ou susceptible de détruire le fond marin (ex. drague) sera interdite à l'exception de la pêche aux pétoncles actuellement pratiquée dans le PMSSL qui est considérée comme une activité de pêche commerciale dérogatoire autorisée précédemment.

Les pêches commerciales aux espèces suivantes seront interdites : capelan, éperlan et hareng, à l'exception des activités de pêche pour appâts autorisées précédemment.

La pêche commerciale à l'embouchure du fjord, entre le seuil et une ligne entre Pointe-Rouge et Pointe-Noire sera interdite afin de couvrir l'ensemble de l'écosystème représentatif du fjord du Saguenay.

L'aquaculture sera interdite.

Aucun nouveau permis de pêche commerciale autorisant une pêche dans les limites du PMSSL ne sera délivré par le MPO afin de rehausser le niveau de protection de ses écosystèmes et de ses habitats.

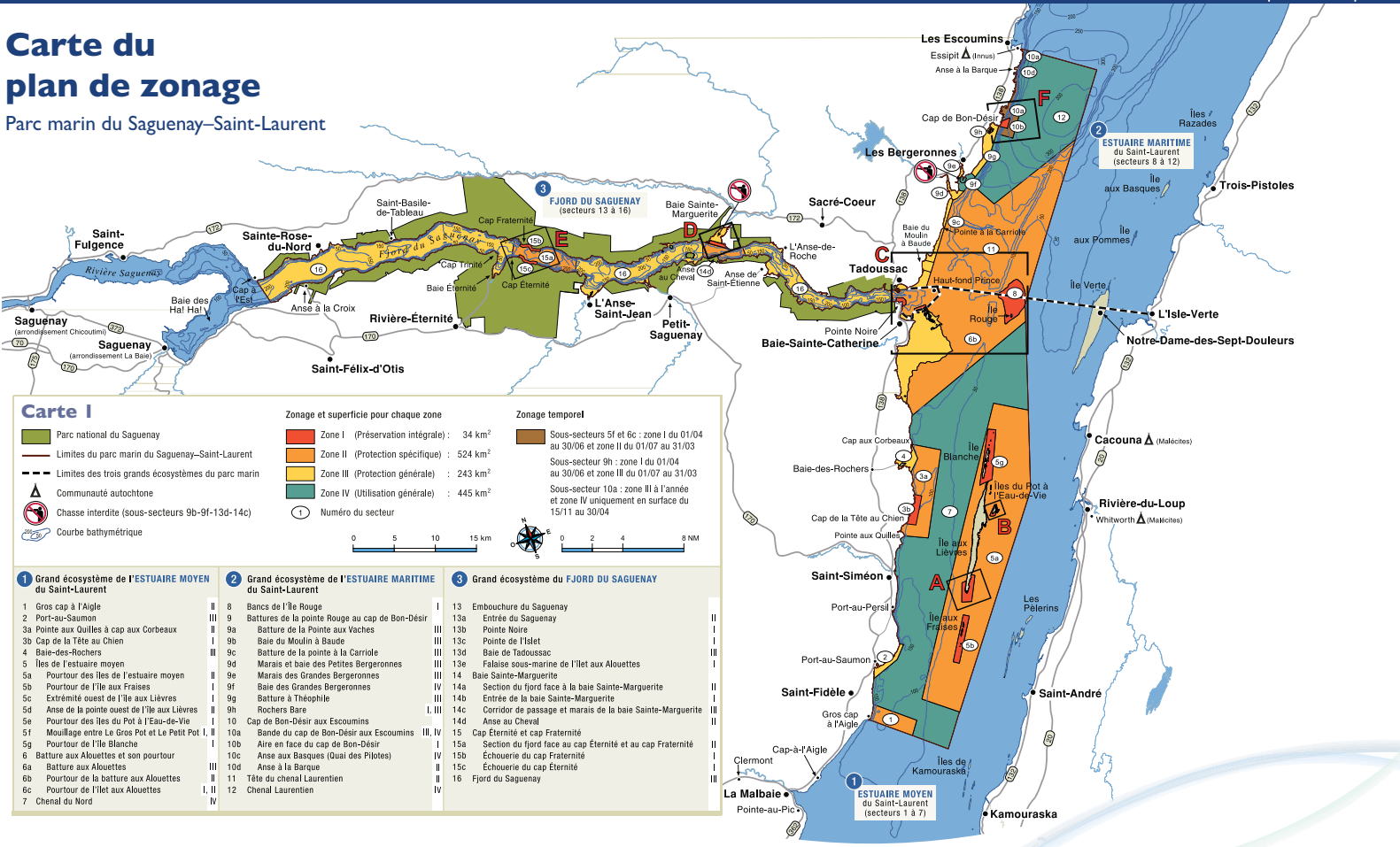
Pour tous les détails concernant le plan de zonage, consultez le document complet intitulé Plan de zonage du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent. Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, L.R.Q. chapitre P-8.1, a.21





Carte du plan de zonage

Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent



Carte I

Zonage et superficie pour chaque zone

- Parc national du Saguenay
- Limites du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent
- Limites des trois grands écosystèmes du parc marin
- Communauté autochtone
- Chasse interdite (sous-secteurs 9b-9f-13d-14c)
- Courbe bathymétrique

Zonage temporel

- Sous-secteurs 5f et 6c : zone I du 01/04 au 30/06 et zone II du 01/07 au 31/03
- Sous-secteur 9h : zone I du 01/04 au 30/06 et zone III du 01/07 au 31/03
- Sous-secteur 10a : zone III à l'année et zone IV uniquement en surface du 15/11 au 30/04

Zonage temporel

- 1 Numéro du secteur

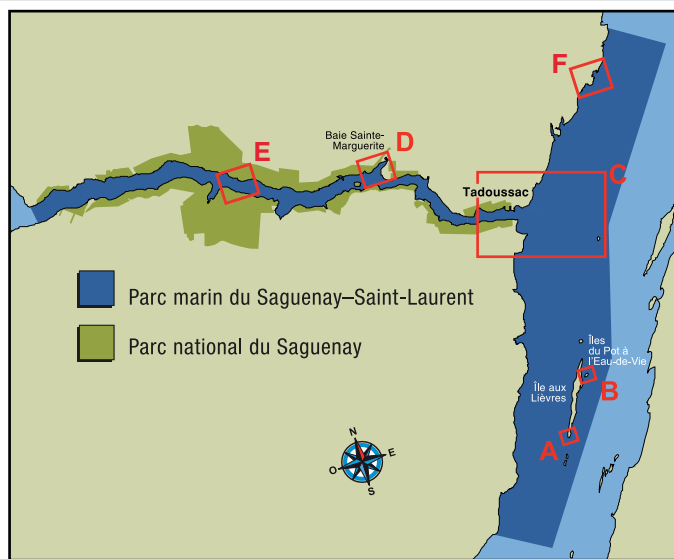
0 5 10 15 km

0 2 4 8 NM

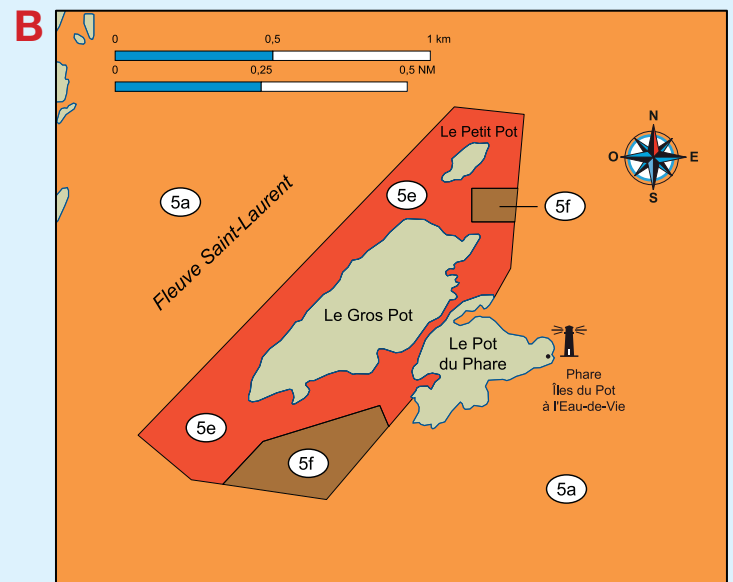
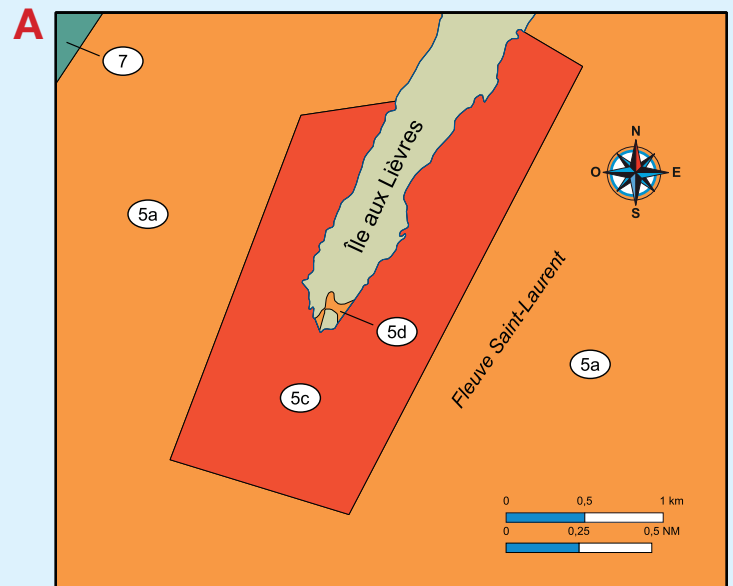
1 Grand écosystème de l'ESTUAIRE MOYEN du Saint-Laurent		2 Grand écosystème de l'ESTUAIRE MARITIME du Saint-Laurent		3 Grand écosystème du FJORD DU SAGUENAY	
1 Gros cap à l'Aigle	II	8 Bords de l'île Rouge	I	13 Embouchure du Saguenay	II
2 Port-au-Saumon	III	9 Battures de la pointe Rouge au cap de Bon-Désir	II	13a Entrée du Saguenay	II
3a Pointe aux Outils à cap aux Corbeaux	II	9a Batture de la Pointe aux Vaches	III	13b Pointe Noire	I
3b Cap de la Tête au Chien	I	9b Baie du Moulin à Baudou	III	13c Pointe de l'Islet	I
4 Baie-des-Rochers	III	9c Batture de la pointe à la Carrière	III	13d Baie de Tadoussac	III
5 Îles de l'estuaire moyen	III	9d Marais et baie des Petites Bergeronnes	III	13e Falaise sous-marine de l'Îlet aux Alouettes	I
5a Pourtour des îles de l'estuaire moyen	II	9e Marais des Grandes Bergeronnes	III	14 Baie Sainte-Marguerite	II
5b Pourtour de l'île aux Fraises	I	9f Baie des Grandes Bergeronnes	IV	14a Section du fjord face à la baie Sainte-Marguerite	II
5c Extrémité ouest de l'île aux Lièvres	I	9g Batture à Théophile	IV	14b Entrée de la baie Sainte-Marguerite	II
5d Anse de la pointe ouest de l'île aux Lièvres	II	9h Rochers Bare	I, III	14c Corridor de passage et marais de la baie Sainte-Marguerite	III
5e Pourtour des îles du Pot à l'Eau-de-Vie	I	10 Cap de Bon-Désir aux Escoumins	IV	14d Anse au Cheval	II
5f Mouillage entre Le Gros Pot et Le Petit Pot I	II	10a Bande du cap de Bon-Désir aux Escoumins	III, IV	15 Cap Éternité et cap Fraternité	II
5g Pourtour de l'île Blanche	I	10b Aire en face du cap de Bon-Désir	I	15a Section du fjord face au cap Éternité et au cap Fraternité	II
6 Batture aux Alouettes et son pourtour	III	10c Anse aux Basques (Quai des Pilotes)	IV	15b Eclouerie du cap Fraternité	II
6a Batture aux Alouettes	III	10d Anse à la Barque	II	15c Eclouerie du cap Éternité	II
6b Pourtour de la batture aux Alouettes	II	11 Tête du chenal Laurentien	II	16 Fjord du Saguenay	II
6c Pourtour de l'Îlet aux Alouettes	I, II	12 Chenal Laurentien	IV		
7 Chenal du Nord	IV				

Agrandissement de secteurs

Plan de zonage



Îles de l'estuaire moyen (Secteur 5) : A et B



Phare



Belvédère



Passage de transit pour embarcation à propulsion humaine



Courbes de niveau



Limites des trois grands écosystèmes du parc marin



Milieu terrestre (hors parc)



Parc national du Saguenay



Numéro du secteur

Zonage



Zone I (Préservation intégrale)



Zone II (Protection spécifique)



Zone III (Protection générale)



Zone IV (Utilisation générale)



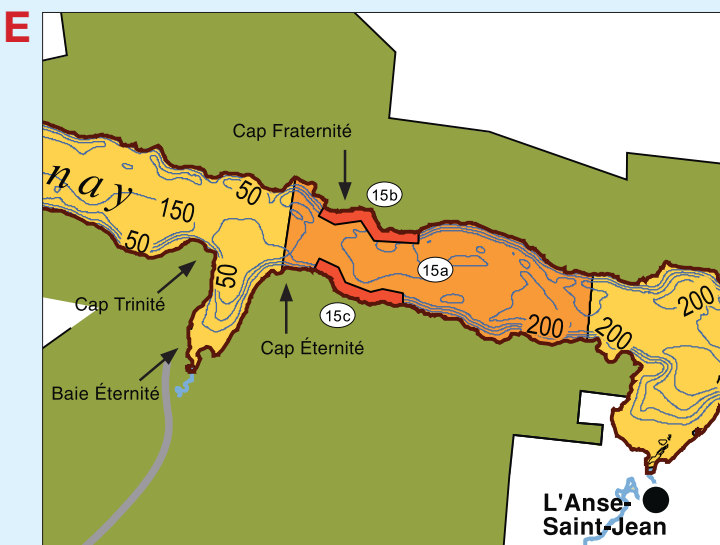
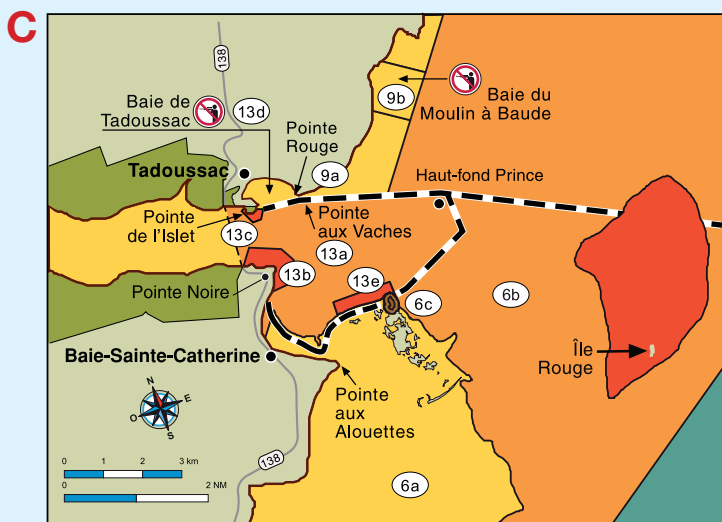
Zone II du 01/07 au 31/03 et zone I du 01/04 au 30/06



Chasse interdite



Zone de confluence



Baie Sainte-Marguerite (Secteur 14)

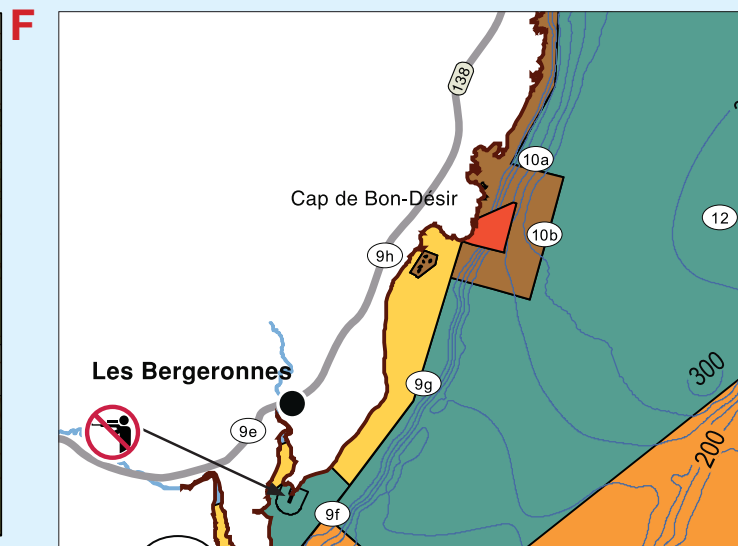
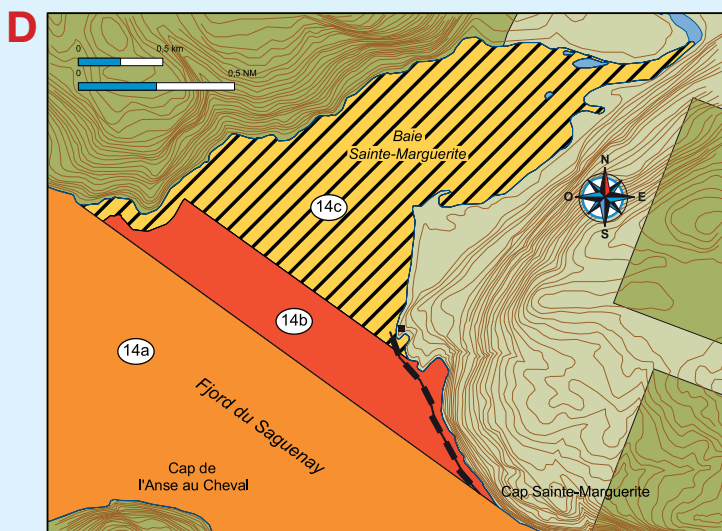




TABLEAU 3

Activités permises en fonction du zonage

Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent

Octobre 2008

	Zone I Préservation intégrale	Zone II Protection spécifique	Zone III Protection générale	Zone IV Utilisation générale
	Secteurs Sous-secteurs 3b, 5b, 5c, 5e, 5f, 5g, 6c, 8, 9h, 10b, 13b, 13c, 13e, 14b, 15b, 15c	Secteurs Sous-secteurs 1, 3a, 5a, 5d, 5f, 6b, 6c, 10d, 11, 13a, 14a, 15a	Secteurs Sous-secteurs 2, 4, 6a, 9a, 9b, 9c, 9d, 9e, 9g, 9h, 10a, 13d, 14c, 14d, 16	Secteurs Sous-secteurs 7, 9f, 10c, 12 10a (surface)
1) Activités de recherche scientifique				
Recherche scientifique				
2) Activités sans prélèvement de ressources naturelles				
a) Activités éducatives ou récréatives non commerciales				
Activités de plage et de baignade				
Activités d'interprétation et d'éducation				
Activités spéciales	Note 4			
Kayak de mer	Note 1			
Motoneige				
Navigation de plaisance				
Ancrage				
Mouillage sur coffre – Personnel				
Plongée sous-marine				
Randonnée équestre en milieu intertidal				
Randonnée pédestre en milieu intertidal				
Tournage et photographie				
Vol au-dessus du parc à moins de 2000 pieds				
b) Activités éducatives ou récréatives commerciales				
Activités d'interprétation et d'éducation				
Activités spéciales	Note 4			
Croisière ou excursion d'observation en mer				
Mouillage sur coffre – Public				
Kayak de mer	Note 1			
Plongée sous-marine				
Randonnée équestre en milieu intertidal				
Service de navettes				
Tournage et photographie				
Vol au-dessus du parc à moins de 2000 pieds				
3) Activités non commerciales avec prélèvement de ressources naturelles				
Activités d'interprétation et d'éducation				
Chasse au phoque				
Chasse aux oiseaux migrateurs	Note 2			
Pêche à la ligne	Note 5			
Récolte de mollusques				
4) Activités commerciales avec prélèvement de ressources naturelles				
Chasse au phoque	Note 3			
Pêche (buccin, fletan, mye, etc.)	Note 3			
Pêche à la ligne (pêche blanche), pourvoyeur				
5) Utilités publiques essentielles				
Dragage d'entretien périodique pour accès aux quais, à la voie maritime, etc.				
Entretien des marinas, quais, bouées, phares, etc.				
Navigation (marine marchande)				
Installation de nouvelles rampes de mise à l'eau				
Installation de pontons flottants				

Légende

- Zone I Préservation intégrale
- Zone II Protection spécifique
- Zone III Protection générale
- Zone IV Utilisation générale
- Activités autorisées sans permis
- Activités autorisées avec permis du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent
- Activités autorisées avec permis d'autres ministères
- Activités non autorisées

- Note 1 Déplacement sécuritaire des utilisateurs :** Le passage en transit d'embarcations à propulsion humaine (kayaks, canots, etc.) le long des côtes sera autorisé dans certains sous-secteurs de la zone I (3b, 10b, 13b, 13c, 14b, 15b, 15c) et sous certaines conditions pour assurer la sécurité des utilisateurs.
- Note 2 Conflit d'usages en relation avec la sécurité du public :** La pratique de la chasse à proximité de certains lieux fréquentés par les visiteurs peut poser un problème de sécurité publique. La chasse aux oiseaux migrateurs sera interdite dans les sous-secteurs 9b, 13d, 14c de la zone III et dans le sous-secteur 9f de la zone IV.
- Note 3 Activités commerciales dérogatoires de prélèvement de ressources naturelles renouvelables en contradiction avec le niveau de protection d'une zone :** La pratique actuelle de certaines activités commerciales de pêche ou de chasse au phoque dans les zones II et III peut être autorisée sous certaines conditions, mais sera considérée comme dérogatoire. En ce qui concerne ces activités de prélèvement, les autorités du parc marin, de Pêches et Océans Canada, d'Agriculture, Pêcheries et Alimentation du Québec et de Ressources naturelles et Faune du Québec envisageront, en collaboration avec les utilisateurs impliqués, les mesures visant à les éliminer dans le temps pour assurer la sauvegarde des écosystèmes, des habitats, des communautés biologiques ou des espèces en cause. Certaines autres restrictions concernant les activités de pêche commerciale existent et doivent être respectées par les pêcheurs en vertu des permis de pêche.
- Note 4 Activité spéciale :** Activité ou manifestation temporaire planifiée se déroulant dans le parc marin, notamment un défilé, une régale, un spectacle, une production ou une promotion cinématographique ou une manifestation sportive (Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, 2002).
- Note 5 Pêche récréative :** Un permis est nécessaire pour la pêche du saumon atlantique.

**Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent
Parcs Canada**

182, rue de l'Église
Tadoussac (Québec) G0T 2A0
Téléphone : 418 235-4703 poste 0
Télécopieur : 418 235-4686
Courriel : parcscanada@pc.gc.ca
www.parcscanada.gc.ca

**Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent
Parcs Québec**

91, rue Notre-Dame
Rivière-Éternité (Québec) G0V 1P0
Téléphone : 418 272-2767
Télécopieur : 418 272-3438
Courriel : parc.marin@sepaq.com
www.parcisquebec.com